POUR MEMOIRE ET POUR LA PETITE HISTOIRE

Il était une fois la loi de 1912 pour le départ à 60 ans

La retraite a une histoire longue de luttes ouvrières et syndicales et au prix de très lourds sacrifices dont de nombreuses vies humaines. Grande conquête des travailleurs de par le monde, plus près de nous en France dont nous avons "hérité" cet acquis social né dans le monde du travail, la retraite n'est pas venue offerte sur un plateau d'argent. Les travailleurs algériens pendant la très longue nuit coloniale n'ont pas totalement profité, victimes de discriminations.

Mais qu'en est-il de l'histoire du départ à la retraite à 60 ans ? Si la loi française du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est bien connue des spécialistes du droit du travail, l'importance de la loi de finances rectificative de 1912, établie par Léon Bourgeois, qui abaissait de 65 à 60 ans l'âge d'admission au bénéfice de la loi, est trop souvent oubliée.

En fixant la retraite à 60 ans, le gouvernement français de l'époque prenait une position très originale au regard de pays qui, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, avaient élaboré une protection sociale solide des travailleurs, mais avaient fixé l'âge du bénéfice de la retraite à 70 ans.

La loi du 5 avril 1910 est sans doute l'expression la plus poussée de la politique sociale d'esprit solidariste mise en place par les gouvernements dits radicaux du début du XXe siècle.

Elle comprend trois dispositions inédites qui sont aux prémices de l'Etat social français. D'abord, elle n'est pas une loi d'assistance organisée sur une base territoriale comme l'était celle de 1905 d'assistance aux vieillards (de plus de 70 ans), infirmes et incurables.

L'objet de cette dernière était, sans doute, largement politique. Il s'agissait d'abord pour le gouvernement d'enlever à l'ennemi (l'église)un de ses points forts : l'aide aux pauvres.

Avec le texte de 1910, il est mis en avant une loi d'assurance prenant en compte les revenus du travail, organisant la retraite des travailleurs (salariés ou petits artisans et exploitants agricoles). Elle prévoit ainsi un mode d'allocation viagère de l'Etat dans la constitution de la pension. Pour ceux qui avaient déjà 65 ans en 1910 ou 60 ans en 1912, et qui n'avaient pas cotisé antérieurement, ils devaient seulement justifier d'avoir travaillé 30 ans. Enfin, la loi de 1910 instituait la cotisation obligatoire pour les salariés dont le revenu annuel ne dépassait pas 3 000 francs. A partir de 65 ans en 1910 (60 ans en 1912), le salarié pouvait bénéficier de sa pension, mélange d'une quote-part variable versée par une caisse sociale, et d'une partie fixe constituée par l'allocation de l'Etat.

Mais la contestation de la loi est venue de deux camps opposés. D'abord, et ce n'est pas une surprise, des milieux libéraux et patronaux, influents au Sénat qui s'étaient classiquement opposés à la notion d'obligation.

L'opposition fut finalement plus vive et plus durable dans le mouvement ouvrier. Des politiques et des syndicalistes, de la CGT notamment, voyaient d'abord dans la loi un moyen de renforcer le capitalisme.

Les cotisations obligatoires allaient alimenter des fonds de pension qui seraient investis en obligations au profit du développement capitalistique. Ou alors les cotisations obligatoires allaient alimenter les caisses de l'Etat, qui n'était, aux yeux de ces syndicalistes et opposants politiques, qu'un ennemi.

Enfin, la CGT, puissant syndicat, dénonçait le fait que l'espérance de vie des ouvriers ne permettrait le bénéfice de la loi que pour un nombre infime d'entre eux.

Sur les murs, les militants collaient d'immenses affiches où se détachaient "Contre la capitalisation ! Pour la répartition !".

Près d'un siècle plus tard, en 2005, ces slogans sont plus d'actualité que jamais. Les ultralibéraux, le patronat et les institutions financières internationales dont le FMI et la Banque mondiale ne désespèrent pas de liquider ces acquis du monde du travail, en remettant en cause le système de retraite par répartition basé sur la solidarité entre travailleurs au profit de la capitalisation faisant la part belle à l'épargne individuelle.

LSR

PUBLICITÉ

COURRIER DES INTERNAUTES

Quels droits pour les fils de chahid ?

D'abord je tiens à vous remercier pour cet espace, dont on trouve soin à nos doléances. Je suis Lanani Mohamed, fils de chahid, né le 20/06/1940, demeurant à M'kira (Tizi-Ghenif, Tizi-Ouzou).

Alors. J'étais travailleur à l'entreprise du bâtiment d'Alger (EBA), et depuis 1980, je suis entré en régime de maladie puis d'invalidité, et cela a duré jusqu'en 2000, date où je suis parti en retraite.

J'ai constitué un dossier de demande de retraite, en joignant une copie de l'attestation de fils de chahid, afin que je puisse bénéficier de la loi de 1999, portant aide aux fils de chouhada avec sept ans et demi de travail.

Les services de la CNR de la wilaya de Tizi-Ouzou ont répondu défavorablement à ma demande, sous prétexte que j'étais parti en retraite en régime d'invalidité de travail. Ma question : est-ce que j'ouvre droit à ladite loi parue en 1999 portant aide aux fils de chouhadas. Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer mes salutations les plus distinguées.

REPONSE :

L'article 42 de la loi n°99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid précise que "les années de la guerre de Libération nationale constituent une période de travail effectif ouvrant droit au versement d'une pension de retraite et de sa liquidation au profit des enfants de chouhada en activité", et que cette période est prise en charge par l'Etat (article 43). Ayant été en maladie puis en invalidité de 40 à 60 ans — donc en inactivité —, cela peut expliquer la décision de l'agence CNR de Tizi-Ouzou à votre égard, l'article mentionné plus haut évoque les "enfants de chouhada en activité".

Anciens combattants algériens de l'armée française

Je vous pris de bien vouloir me renseigner, si c'est possible, à qui dois-je m'adresser. Je suis la fille d'un ancien combattant qui est mort en 1963.

A l'époque, j'avais 10 ans, mais maintenant j'ai entendu que sa fille et sa femme avaient le droit d'avoir une retraite.

Si c'est vrai, dites-moi à qui dois-je m'adresser. Merci.

REPONSE :

Le droit à une pension de réversion au titre de la veuve et des enfants d'un ancien combattant algérien de l'armée française obéit à certaines conditions définies par la loi et la réglementation françaises. Vous ne dites pas dans votre email si votre défunt père bénéficiait de son vivant d'une pension d'ancien combattant de l'armée française. Vous pouvez vous adresser au : ministère de la Défense, SGA, secrétariat général pour l'administration, service des ressortissants résidant à l'étranger, 1, place François-Mitterrand – BP 17.

58 120 Château-Chinois, (France).

Soir d'Algérie, espace
"Retraite"
1, rue Bachir-Attar, place du 1er-Mai, Alger
Fax :
(02) 67 06 56
E.mail
soiretraite@hotmail.com